PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 2 JUIN 2023

portant ouverture d'une consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

GAEC de la Haute Colline – Saint-Martin-sur-Oust

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu le décret 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 3 avril 2023 et complétée le 23 mai 2023, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par le GAEC de la Haute Colline, dont le siège social est situé au lieu-dit « Crelier » 56200 Saint-Martin-sur-Oust, pour exploiter à cette adresse et au lieu-dit « Le Val » 56200 Saint-Martin-sur-Oust, un élevage de 175 vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2023 ;

Considérant que cette installation soumise à enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er - La demande présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par le GAEC de la Haute Colline, dont le siège social est situé au lieu-dit « Crelier » 56200 Saint-Martin-sur-Oust, en vue d'exploiter à cette adresse et au lieu-dit « Le Val » 56200 Saint-Martin-sur-Oust, un élevage de 175 vaches laitières, sera soumise à une consultation du public **du mardi 27 juin 2023 à 9h00 au mercredi 26 juillet 2023 à 17h00** (soit 4 semaines) en mairie de Saint-Martin-sur-Oust.

Article 2 - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Laurent-sur-Oust et des Fougerêts par un avis affiché en mairies précitées deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit **le 10 juin 2023 au plus tard** et durant toute la durée de la consultation. Les maires de Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Laurent-sur-Oust et des Fougerêts établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision

d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 3 - Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en versions papier et électronique chaque jour ouvrable à la mairie de Saint-Martin-sur-Oust, aux horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du mardi 27 juin 2023 à 9h00 au mercredi 26 juillet 2023 à 17h00 :

- ***sur le registre mis à la disposition du public par le maire de Saint-Martin-sur-Oust aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;***

- ***par courrier adressé au préfet :***

- ***par voie postale (Direction départementale des territoires et de la mer/SEBR/Unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)***
- ***ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr.***

Article 4 - Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il adressera le dossier de consultation et le registre au préfet (Direction départementale des territoires et de la mer SEBR/Unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

Article 5 - Les conseils municipaux de Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Laurent-sur-Oust et des Fougerêts peuvent émettre un avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés **et** communiqués au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer SEBR/Unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

Article 6 - Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ou par un arrêté de refus.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Laurent-sur-Oust et des Fougerêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 2 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Mathieu Escafre

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- MM. les maires de Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Laurent-sur-Oust et des Fougerêts
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC de la Haute Colline – Crelier – 56200 Saint-Martin-sur-Oust